

REPÈRES STATISTIQUES

n° 17 Décembre 2020

L'activité des MDPH en 2019

Introduction

En 2019, les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont reçu 4,5 millions de demandes. Le nombre d'avis et de décisions rendus poursuit sa diminution, avec une baisse de 2,9 % contre 0,42 % entre 2017 et 2018. Le délai moyen de traitement des demandes est en hausse chez les adultes (plus 15 jours) comme chez les enfants (plus 6 jours).

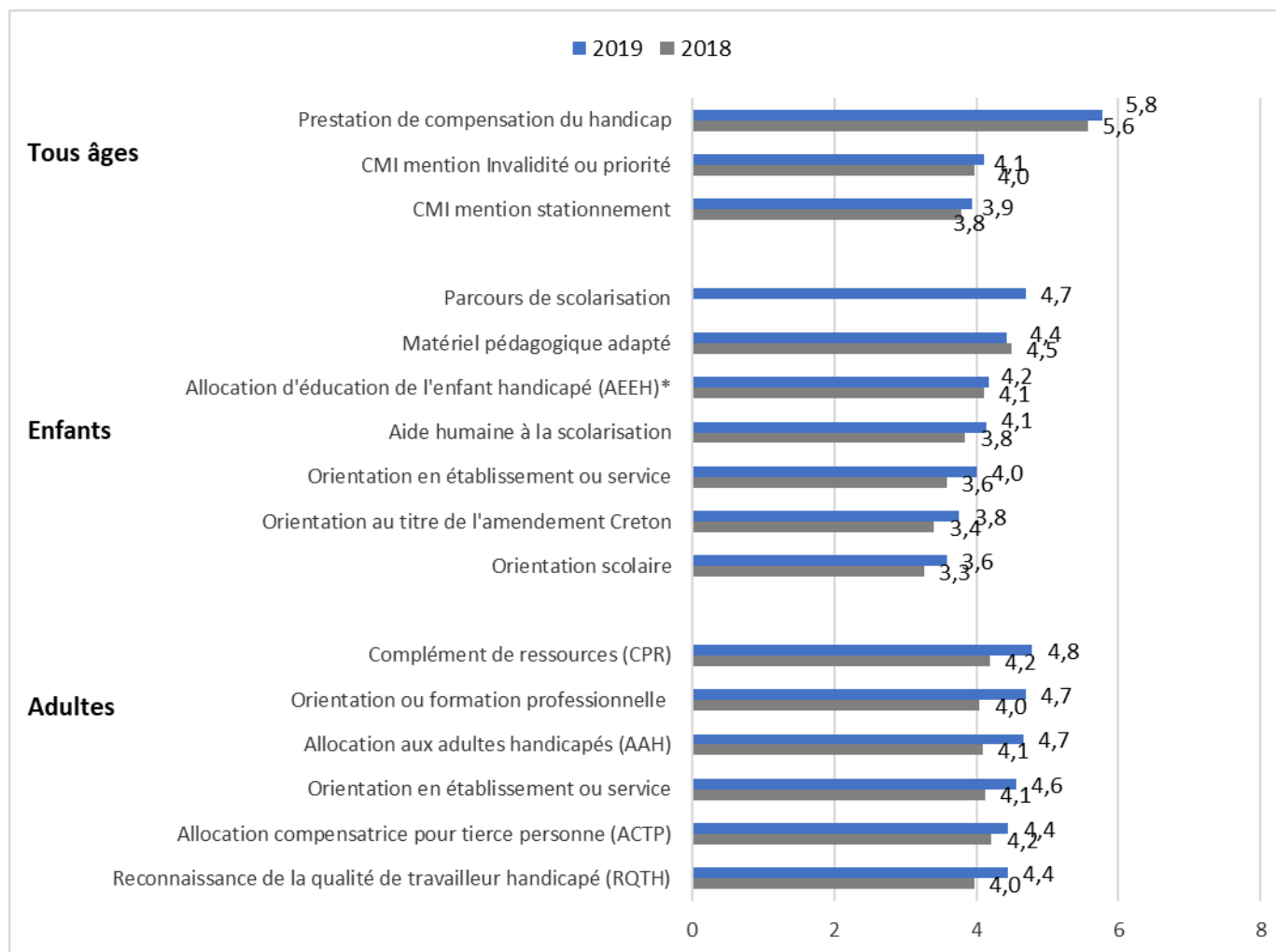
En 2019, 4,5 millions de décisions et d'avis ont été rendus par les MDPH

La baisse du nombre de décisions et d'avis déjà amorcée en 2018 s'accroît : -2,9 % entre 2018 et 2019. En 2019, on estime à un peu plus de 4,518 millions le nombre de décisions prises ou d'avis rendus, c'est-à-dire l'ensemble des accords, refus et sursis décidés à la suite du dépôt d'une demande (voir l'encadré Source, définitions et méthode page 4).

Au total, 1,705 million de personnes ont déposé au moins une demande, ce qui représente 26 personnes pour 1 000 habitants. Le nombre de personnes ayant déposé une demande diminue également de 1,45 %. 19 % des demandeurs ont moins de 20 ans. Les demandes liées à l'emploi (y compris l'allocation aux adultes handicapés – AAH) restent majoritaires et représentent 40 % de l'ensemble des demandes. Les demandes de cartes de stationnement ou d'invalidité représentent un tiers des demandes déposées. Les demandes liées à la scolarisation représentent 8 % du total des demandes.

Des délais de traitement en hausse

Délais moyens de traitement par prestation/orientation en 2019 (en mois)



*y compris les compléments.

Source : Échanges annuels 2019, CNSA – échantillon : entre 41 et 80 MDPH.

N.B. Les délais de parcours de scolarisation ne concernent que des refus et des sursis.

Les délais moyens de traitement ont augmenté entre 2018 et 2019 : ils sont en 2019 de 4 mois et 21 jours pour les prestations et les orientations pour adultes (soit une augmentation de 15 jours) et de 4 mois et 6 jours pour les prestations ou les orientations destinées aux enfants (soit une augmentation 6 jours). Ils croissent pour la plupart des prestations/orientations et dépassent les 4 mois sauf pour les orientations scolaires, les orientations au titre de l'amendement Creton et la carte mobilité inclusion mention « stationnement ». Cet allongement du délai de traitement des demandes s'explique notamment par le déploiement du nouveau système d'information des MDPH, qui concerne plus de 70 MDPH, dont la mise en œuvre a un impact sur les processus internes de fonctionnement de celles-ci.

La diminution des recours contentieux : effet de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle

En moyenne en 2019, les recours administratifs (recours gracieux ou recours administratif préalable obligatoire – RAPO) et contentieux représentent 2,4 % du total des décisions et des avis pris. Les recours administratifs (recours gracieux ou RAPO) représentent 91 % du total des recours.

L'entrée en vigueur de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle (loi J 21) intervenue le 1^{er} janvier 2019 instaure la mise en place du RAPO. Un recours administratif préalable obligatoire doit être formé devant le président du conseil départemental ou la MDPH avant de saisir, selon le cas, le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif. Cette mesure vise à diminuer le nombre de contentieux.

Évolution du nombre de décisions à la suite du dépôt d'un recours gracieux ou contentieux

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Évolution du nombre de décisions de CDAPH ¹ suite à recours gracieux (71 MDPH)	13,1 %	4,3 %	11,0 %	-0,9 %	-4,7 %
Évolution du nombre de décisions de justice suite à recours contentieux (58 MDPH)	5,5 %	1,3 %	14,1 %	-9,9 %	-48,4 %

Source : Échanges annuels, CNSA.

Sur un échantillon comparable de MDPH, on observe une hausse du nombre des décisions rendues à la suite du dépôt d'un recours gracieux ou contentieux de 2014 à 2017, puis une baisse amorcée entre 2017 et 2018 (voir Repères statistiques n° 16, mars 2020), qui s'accroît entre 2018 et 2019. Cette diminution, particulièrement importante pour le nombre de recours contentieux, semble liée à la mise en œuvre du RAPO. Les MDPH détiennent cette information (nombre de recours contentieux déposés et nombre de décisions juridictionnelles prises à la suite d'un recours contentieux) bien qu'elle ne relève pas directement de leur champ de compétence. En 2019, parmi les 72 MDPH ayant pu fournir la donnée, les recours contentieux déposés sont divisés par deux par rapport à l'année précédente : leur nombre diminue dans 55 départements, il augmente dans 15 autres, et il est stable dans 2 d'entre eux.

Les MDPH ont davantage recours à la conciliation et à la médiation : 87 % des MDPH ayant répondu ont désigné une personne qualifiée pour la conciliation contre 83 % en 2018, et 57 % des MDPH ayant répondu ont identifié une personne chargée de la médiation contre 49 % en 2018. Cette évolution pourrait être liée à une meilleure communication sur ces modes alternatifs de règlement dans le cadre de la mise en œuvre de la loi J21 et à l'ajout d'une mention relative à la possibilité de recourir à la conciliation préalablement au RAPO dans les modèles de notification de décision des CDAPH.

¹ Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Source, définitions et méthode

Source : Depuis 2007, la CNSA adresse aux MDPH un questionnaire relatif à leur activité et à leur fonctionnement. Celui-ci détaille, entre autres par prestation, droit, orientation et avis, l'activité de la MDPH (en termes de demandes, de premières demandes, de décisions et d'accords, de délai moyen de traitement des demandes...).

L'année 2020 a été marquée par des difficultés à remonter les données au titre de l'activité 2019, liées à la transition des systèmes d'information vers le SI harmonisé. Pour répondre à l'enquête, les MDPH ont dû réaliser un travail spécifique de production de requêtes sur deux systèmes d'information. Par ailleurs, le nouveau système d'information et l'adoption du nouveau formulaire de demande ont un impact sur le mode de comptage : les demandes génériques viennent remplacer les demandes de prestations/orientation exprimées par les usagers. Les « demandes de parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social » remplacent au moment de l'instruction toutes les demandes relatives à la scolarisation et à l'orientation en établissement ou service pour enfants. Cette transition (débutée en 2018 et qui s'échelonne jusqu'en 2020 et dans de rares cas jusqu'en 2021) a un impact sur les statistiques relatives aux demandes et dans une moindre mesure sur celles relatives aux décisions. Il est donc préférable pour observer l'évolution de l'activité de prendre en compte l'indicateur du nombre de personnes ayant déposé une demande à la MDPH et du nombre de décisions prises ou d'avis rendus.